

Il est nécessaire de faire remarquer, relativement au Tableau XXI, que les mots —*Occupants* de tant d'*acres* et *Étendue totale occupée*,—appliqués dans le détail, n'impliquent pas que les champs appartenant à chaque exploitation soient nécessairement d'un seul tenant. En général, il en est ainsi ; mais assez fréquemment il en est autrement. Certains champs de l'exploitation sont souvent situés dans un sous-district et même dans un district de recensement autre que celui dans lequel réside l'occupant, et dans lequel ces champs se trouvent par conséquent inscrits. Cela a lieu surtout dans les anciens établissements et particulièrement par rapport à des terres à bois, attachées aux exploitations, mais sises à distance et quelquefois même à des distances éloignées de plusieurs milles.

Les Tableaux Nos. XXII et XXIII ne demandent point d'explications particulières.

Relativement à la seconde partie du Tableau XXIV, qui contient le compte-rendu des produits de la chasse des animaux à fourrures, il convient de noter que, dans certains cas, peu nombreux cependant, le produit est inscrit dans un district autre que celui dans lequel a eu lieu la capture, à cause de la résidence du chasseur et de l'impossibilité d'indiquer précisément le district de ses opérations. La même remarque s'applique aussi à quelques cas dans les autres Tableaux. Quant à ce qui concerne les industries manufacturières, la règle générale est que les matières premières ne sont pas produites dans le district ou sous-district dans lequel s'opère la transformation : ces matières en grande partie ou en totalité viennent d'autres districts, d'une autre province et quelquefois même de l'étranger.

Dans le Tableau XXV (Produits des Forêts), comme du reste dans tous les Tableaux de ce volume, les chiffres expriment l'ensemble et la totalité des objets produits, extraits, ou manufacturés, tant les quantités absorbées par la consommation intérieure que les quantités exportées ou tenues en réserve, étant la production, grand total, des douze mois écoulés depuis le 2 avril 1870 jusqu'au 2 avril 1871.

La différence qui existe d'une province à l'autre et même d'une partie de province à une autre, dans le mode de compter les billots de sciage a nécessité l'emploi d'un étalon particulier. L'étalon adopté par le recensement consiste à compter pour *un billot*, ce qui est capable de produire 100 pieds de bois de sciage, en mesure de planche ; c'est-à-dire 100 pieds de superficie de planches ayant un pouce d'épaisseur.

Dans le tableau XXVI (Pêche) les retours sont donnés par districts seulement partout où les produits de la pêche n'ont qu'une importance tout-à-fait secondaire, et par districts et sous-districts pour les parties du pays où ce genre d'exploitation atteint une grande importance. Le baril de poisson mentionné dans les retours est égal, en moyenne, à 200 livres de poids.

Dans les rapports qui ont servi à faire le Tableau XXVII, les Minéraux de cuivre et de fer sont rapportés à un étalon commun de 25/<sup>mo</sup> de métal. Le carré d'ardoise signifie la quantité d'ardoise capable de couvrir 100 pieds de toiture ; la masse varie selon les dimensions adoptées pour les pièces.

Les Tableaux XXVIII à LV sont le compte-rendu de l'enquête manufacturière à laquelle le recensement a donné lieu. Ils s'appliquent à toutes les industries de quelque importance, dont les travaux sont conduits dans des établissements séparés ou des bou-